

M. MacINNIS: Le bon alloue-t-il quelque chose pour les soins médicaux et les médicaments?

L'hon. M. SUTHERLAND: Le traitement médical n'est que pour le pensionnaire.

M. MacINNIS: Naturellement cela rend la situation difficile, car dans une famille ce sont généralement les enfants qui ont besoin de soins médicaux. J'estime que l'allocation est absolument insuffisante. Dans le cas que j'ai devant moi le pensionnaire assisté touche une pension de \$7.75 par mois et une allocation de secours de \$34.65, soit en tout \$42.40. Là-dessus, il y a le combustible, soit une moyenne de \$5 par mois, ce que je considère bien peu pour le sud de la Colombie-Anglaise. Il y a une allocation de \$1 par mois pour la lumière électrique, ce qui est bien peu. On remarquera que le loyer entre pour une large part dans l'allocation. Cela se monte en tout à \$19.85, ce qui laisse \$22.55 pour nourrir la famille pendant un mois. Cela fait environ \$4.50 par personne et par mois, soit à peu près 5 cents le repas. Avec les prix des denrées qui montent, je considère que c'est vraiment trop peu. Je me demande si le Gouvernement a songé à rétablir la réduction qui a été faite il y a deux ou trois ans.

L'hon. M. SUTHERLAND: L'allocation dépend entièrement de la municipalité. Elle connaît ce qu'il en coûte pour vivre dans la région et lorsqu'elle établit un budget, nous nous y conformons. Nous nous fions au jugement des gens qui sont au courant des conditions locales.

M. MacINNIS: Alors le ministre voudrait-il songer à payer l'allocation en espèces?

L'hon. M. SUTHERLAND: A mon avis, cela marche mieux avec la méthode actuelle. On ne s'en est pas particulièrement plain, que je sache; je crois que tout le monde est assez satisfait.

M. MacINNIS: Il est évident que ces gens-là ne le sont pas.

M. MULOCK: Le ministre a-t-il les chiffres de ce qu'on a payé pour les secours de chômage depuis quatre ans et paie-t-on moins maintenant qu'au début?

L'hon. M. SUTHERLAND: Les chiffres sont les suivants:

1929-1930 . . . . .	\$ 517,947
1930-1931 . . . . .	907,010
1931-1932 . . . . .	2,082,052
1932-1933 . . . . .	1,978,284
1933-1934 . . . . .	1,912,563

M. MULOCK: Le ministre a-t-il le nombre des bénéficiaires pour chacune de ces années?

L'hon. M. SUTHERLAND: Oui. Voici les chiffres:

1925-1926 . . . . .	3,121
1926-1927 . . . . .	4,079
1927-1928 . . . . .	4,182
1928-1929 . . . . .	4,647
1929-1930 . . . . .	5,548
1930-1931 . . . . .	8,811
1931-1932 . . . . .	12,303
1932-1933 . . . . .	14,368
1933-1934 . . . . .	12,735

M. MULOCK: A-t-on changé le taux il y a quelques années?

L'hon. M. SUTHERLAND: On l'a modifié graduellement. A mesure que les municipalités modifiaient leurs taux, pour diverses raisons, nous changions les nôtres.

M. MULOCK: L'a-t-on haussé ou baissé?

L'hon. M. SUTHERLAND: A tout prendre, on l'a haussé.

M. MacLEAN: Une autre catégorie d'anciens combattants qui ne bénéficient pas de cette forme de secours est constituée par les individus atteints d'infirmités graves mais dont la demande de pension a été refusée par la Commission des pensions. Dans l'île du Prince-Edouard, les secours sont distribués par le gouvernement provincial, qui n'accorde que des faibles montants, le maximum était de \$5 par personne, et beaucoup de nos anciens combattants se trouvent aujourd'hui dans le plus profond dénûment. Le ministre va répondre, je le sais, que ces individus, ne touchant pas de pension, ne sont pas admissibles à bénéficier de la mesure et que l'on ne peut leur émettre des bons. S'est-on occupé de cette catégorie d'anciens combattants? Ils sont infirmes, incapables de gagner leur vie, et d'ailleurs le travail fait défaut. Cependant, ils ne peuvent obtenir de secours sous aucune forme. Le département des pensions devrait y voir. Je sais que le ministre va répondre qu'il est impossible de faire quoi que ce soit à cet égard sans que l'on modifie la loi. Nombre de ces gens sont infirmes, mais ne pouvant malheureusement pas rattacher leur infirmité à leur service militaire, ils se trouvent privés d'une pension. Ils ne reçoivent aucun secours de l'Etat, bien qu'ils se soient dépensés sans compter pendant la Grande Guerre.

L'hon. M. SUTHERLAND: Nous avons apporté beaucoup de soin à l'étude du cas de cette catégorie d'anciens combattants, pour lesquels j'éprouve beaucoup de sympathie. Quelles que puissent être les dispositions de notre loi, il se présentera toujours des cas douteux. Il est impossible, dans les secours de cet ordre, de fixer sur une autre base le droit aux allocations. La municipalité devrait s'occuper de ceux qui ne touchent pas de pension.